

L'EUROPE
S'ENGAGE EN
NORMANDIE

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET DANS LES PROCEDURES DE COMMANDE PUBLIQUE BONNES PRATIQUES A ADOPTER



L'objectif de cette notice est de diffuser les bonnes pratiques de prévention des conflits d'intérêt dans les procédures de marchés publics passés par les bénéficiaires de fonds européens afin de se conformer à l'article 24 du règlement 2014/24 (UE) qui stipule que « les Etats membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques »

Références réglementaires :

Directive 2014/24 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les marchés publics et abrogeant la directive 2014/18/CE

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Code de la commande publique – du 1er avril 2019

Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Décision de la Commission du 14-5-2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Guide pratique à l'intention des gestionnaires « Identifier les conflits d'intérêt dans les procédures de passation de marchés publics concernant des actions structurelles » approuvé par le groupe de Prévention de la fraude du COCOLAF du 12 novembre 2013

1. LE CONFLIT D'INTERET DANS LE CADRE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

A. LE CONFLIT D'INTERETS

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** ». La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) indique que l'intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle), indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat d'électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique). L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés).

Un conflit d'intérêts peut donc résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux, amicaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs.

L'article 24 de la directive européenne du 26 février 2014 sur les marchés publics définit aussi le conflit d'intérêts : « **La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché** ».

Il s'agit d'une situation d'apparence, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu effectivement influence mais seulement une situation pouvant être interprétée comme susceptible d'avoir pu influencer l'issue de la procédure de marché.

Le conflit d'intérêts n'est pas une infraction pénale. La prise illégale d'intérêts est la traduction pénale du conflit d'intérêts.

B. PERSONNES POTENTIELLEMENT CONCERNEES PAR UN CONFLIT D'INTERET

Sont concernées les élus, agents et toute personne qui est susceptible d'influencer le choix de l'attributaire d'un marché public, au sein de l'article L1111-1 du CCP « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent » :

- Elus de la commission d'appel d'offres (CAO), de toute commission instituée par les acheteurs pour analyser les offres, des jurys de concours et de la commission de délégation de service public (CDSP),
- Des personnes avec voix délibérative invitées à ces commissions (par exemple les architectes, le maire ou le proviseur qui peuvent être invités aux jurys de concours de maîtrise d'œuvre),
- Des agents et des encadrants qui ont analysé les offres ou validé l'analyse des offres (agents en charge des analyses, leur chef de service, directeur, service des marchés publics,...)
- Des cabinets extérieurs qui sont mandatés pour établir les cahiers des charges des marchés et analyser les offres. C'est le cas notamment des maîtres d'œuvre ou bureaux d'études dans les marchés de travaux ou les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage

2. MESURES DE PREVENTION

La directive européenne du 24 février 2014 sur les marchés publics oblige « les pouvoirs adjudicateurs à prendre les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière

efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques ».

Les pouvoirs adjudicateurs sont donc invités à vérifier l'existence d'éventuels conflits d'intérêts dans leur commande publique, à les prévenir, à les détecter et y remédier, y compris en demandant aux parties de fournir certaines informations et éléments de preuve.

Afin de se conformer aux préconisations de l'Union européenne en matière de prévention des conflits d'intérêt dans le cadre des marchés publics soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement, la Région Normandie a traduit cette exigence en demandant à la personne responsable de la structure bénéficiaire du financement de signer une déclaration sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts dans le cadre de la passation d'un marché public, en appui de sa demande d'aide / de paiement. Ce document est une pièce obligatoire du dossier de demande d'aide/ de paiement.

Les actions listées ci-dessous sont identifiées comme des bonnes pratiques que l'Autorité de gestion conseille aux bénéficiaires de fonds européens de mettre en place s'ils souhaitent aller plus loin dans l'application de cette réglementation :

- Porter la réglementation en matière de conflit d'intérêt à la connaissance des élus de la structure bénéficiaire, de ses agents et membres extérieurs ayant une influence sur le choix des prestataires pour qu'ils puissent déclarer spontanément une situation de conflit d'intérêt, par exemple via des formations, charte ou notes d'information etc.
- Pour chaque nouveau marché, signature par chacune des personnes intervenant dans le choix du prestataire (cf. 1.b. supra) et non par le seul représentant du pouvoir adjudicateur, d'une attestation d'absence de conflit d'intérêt (cf. exemple d'attestation fournie en annexe 1) qui peut être ainsi jointe au dossier de demande d'aide ou de paiement européenne.
- Accompagner les personnes concernées par un conflit d'intérêt : le conflit d'intérêt est une situation qui peut être contrôlée si les bonnes mesures sont mises en place : dans le cas de l'identification d'un conflit d'intérêt relatif à tout élément de décision dans le cadre d'un marché, la personne concernée peut le tracer dans le dossier grâce au formulaire joint en annexe 2 et ainsi se déporter de l'analyse des offres (par exemple en sortant de la salle pendant le débat et le vote concernant le marché).

Contacts : Direction Europe et International

FEADER : Mission contrôle interne et appui réglementaire interfonds

Contact : Alice VALLEBELLA

Tél. 02 35 52 22 85 – feader-rouen@normandie.fr

FEDER – FSE : Service pilotage des fonds européens – FEDER – FSE

Contacts : François Tollemer et Djilali LARBI MANSOUR

Tel : 02 31 06 89 36



Modèle de déclaration d'absence de conflit d'intérêts

(à compléter lorsqu'un marché public a été passé dans le cadre de l'opération pour laquelle un financement européen a été accordé, et à joindre à la demande de paiement)

Intitulé de l'opération :
Référence du marché public :

Je, soussigné-e :,

en ma qualité de représentant de *(nom de la structure)* :
.....,

déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au conflit d'intérêts annexées à la présente déclaration.

(en fonction de la situation du déclarant, choisir la ou les mentions ci-dessous appropriées)

Considérant :

- ma participation à la commission d'ouverture / ma nomination à la commission d'appels d'offres / ma délégation de compétences en matière d'attribution de marchés publics, fondée sur des dispositions du code général des collectivités territoriales,
- les attributions qui m'ont été confiées, en matière d'évaluation des critères (de sélection des candidatures et des offres) et les responsabilités qui en découlent,
- mes attributions pour contrôler la bonne exécution des marchés,

Je déclare ne pas être, à ma connaissance, en situation de conflit d'intérêts avec des opérateurs qui ont soumis une offre dans le cadre de la procédure de passation du marché, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.

A ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon indépendance vis-à-vis de l'un de ces parties.

Je confirme que si, au cours de l'exécution du marché, je découvrais l'existence ou l'apparition d'un tel conflit, je le signalerai immédiatement à la commission ou au comité et que, si un conflit d'intérêts est établi, je cesserai, sans délai, de prendre part à la procédure d'évaluation et à toute activité connexe.

Je confirme également que je ne divulguerai pas les informations confidentielles communiquées ou détenues dans le cadre d'un marché public. Je m'abstiendrai de faire un usage abusif des informations qui m'auront été transmises. Je m'engage en particulier à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance ou que je préparerai dans le cadre de l'évaluation ou suite à celle-ci, et je m'engage à ne les exploiter

qu'aux seules fins de cette évaluation et à ne les communiquer à aucune tierce partie. De plus, je m'engage à ne conserver aucune copie des informations écrites reçues.

Fait à,..... le

Signature

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Article 61

Conflit d'intérêts

1. Les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.

2. Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts impliquant un agent d'une autorité nationale, la personne concernée en réfère à son supérieur hiérarchique. Lorsqu'un tel risque existe pour un agent soumis au statut, la personne concernée en réfère à l'ordonnateur délégué compétent. Le supérieur hiérarchique ou l'ordonnateur délégué compétent confirme par écrit si l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'autorité nationale compétente veille à ce que la personne concernée cesse toutes ses activités en rapport avec la matière concernée. L'ordonnateur délégué compétent ou l'autorité nationale compétente veille à ce que toute mesure supplémentaire appropriée soit prise conformément au droit applicable.

3. Aux fins du paragraphe 1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

I. - Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;

2° Sous réserve des exceptions prévues au [deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal](#), les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement.

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de tenue d'un registre accessible au public, recensant les cas dans lesquels un membre du Gouvernement estime ne pas devoir exercer ses attributions en raison d'une situation de conflit d'intérêts, y compris en Conseil des ministres.

Ce registre est publié par voie électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Article 7

Les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres Ier et II du présent décret, lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Article L2141-10

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Article L2213-6

Le concours de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics au financement des investissements peut prendre la forme d'une participation minoritaire au capital du titulaire lorsque celui-ci est constitué en société dédiée à la réalisation du projet. Dans ce cas, les statuts de cette société de projet précisent la répartition des risques entre les actionnaires ainsi que les mesures prises afin de prévenir les conflits d'intérêt.

Article L3123-10

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

Annexe 2



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Conflits d'intérêts déclarés

Déclaration sur l'honneur de *(Nom, prénom)*.....

Intervenant au titre de *(Fonction)*.....

Pour l'opération ayant pour thème *(préciser l'OS)*.....

Sur le programme.....

« Par la présente, je déclare être à ma connaissance en situation de conflits d'intérêts dans l'opération visée ci-dessus : (cocher la case correspondante)

- à titre personnel
Préciser :
- en tant que membre d'un groupement (associatif, politique...)
Préciser :
- autres
Préciser :

Je m'engage à mettre fin à l'existence de ce conflit d'intérêts par des mesures adéquates et par toutes autres mesures demandées par la Région Normandie et à me soumettre aux contrôles physiques de la Région Normandie ».

A.....

Le.....

Signature
(Nom, prénom et fonction)